

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2013-469 du 12 mars 2013

Arrêté préfectoral complémentaire concernant les garanties financières relatives à l'installation de stockage de sulfogypses exploitée par la SOCIETE DES CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux,

VU la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3518/85 du 14 juin 1985 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 3.518-1/87 du 20 octobre 1987, n° 3518/2/89 du 15 mars 1989, n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989, n° 91-5106 du 17 décembre 1991, n° 92-3067 du 7 juillet 1992, n° 2000-448 du 14 mars 2000, n° 2008-2771 du 6 novembre 2008 et n° 2012-1323 du 29 juin 2012, autorisant la SOCIETE DES CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY à exploiter sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE, une installation de stockage de déchets dangereux constitués de sulfogypses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-133 du 23 janvier 2004 autorisant ladite société à procéder à la valorisation de sulfogypses par fabrication d'un amendement agricole qui est composé de ce dernier à hauteur de 65 % ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU les demande de révision et proposition d'évaluation des garanties financières actuelles et post-exploitation présentées les 23 et 29 août 2012 par la SOCIETE DES CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY pour le stockage de sulfogypses qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ;

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT les éléments présentés par la SOCIETE DES CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY dans ses demande de révision et proposition d'évaluation des garanties financières actuelles et post-exploitation de son installation de stockage de sulfogypses exploitée sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ;

CONSIDERANT la diminution des quantités annuelles maximales de stockage de ladite installation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1323 du 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT les modalités de calcul fixées par la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient, par arrêté pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, d'une part, de réviser le montant des garanties financières actuelles, et d'autre part, de fixer le montant des garanties financières pour la période post-exploitation trentenaire du stockage de sulfogypses ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3518/85 du 14 juin 1985, n° 3.518-1/87 du 20 octobre 1987, n° 3518/2/89 du 15 mars 1989, n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989, n° 91-5106 du 17 décembre 1991, n° 92-3067 du 7 juillet 1992, n° 2000-448 du 14 mars 2000, n° 2008-2771 du 6 novembre 2008 et n° 2012-1323 du 29 juin 2012, autorisant la SOCIETE DES CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY à exploiter sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE une installation de stockage de déchets dangereux (sulfogypses), sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1323 du 29 juin 2012 est abrogé.

Les dispositions fixées par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-2771 du 6 novembre 2008 sont modifiées de la façon suivante :

« 5.2 Montant des garanties financières

▪ Période d'exploitation

Le montant des garanties financières est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxes (HT) :

▶ 1^{ère} période (2013-2017) : 1 874 972 € HT,

▶ 2^{ème} période (2018-2020) : 795 570 € HT ;

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

▪ Période post-exploitation trentenaire

Le montant annuel des garanties financières pour la période post-exploitation trentenaire est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxes (HT) :

Année	Montant annuel en € des garanties hors taxes ①
2021 à 2025	185 214
2026 à 2035	138 911
2036	137 521
2037	136 146
2038	134 785
2039	133 437
2040	132 103
2041	130 781
2042	129 474
2043	128 179
2044	126 897
2045	125 628
2046	124 372
2047	123 128
2048	121 897
2049	120 678
2050	119 471

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement. »

Article 3 : information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DUGNY sur Meuse et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DUGNY sur Meuse pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Voie et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de VERDUN,
- le maire de DUGNY sur Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Prévention des Risques),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny et pour information :

- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service Ressources et Milieux Naturels,
- au Directeur départemental des territoires Service Environnement,
- au Directeur départemental des territoires Service Urbanisme et Habitat,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 12 MARS 2013
La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Vassili CZORNY

